



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ceintures de sécurité

Question écrite n° 44492

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le port de la ceinture de sécurité dans les automobiles pour les personnes pourvues d'un stimulateur cardiaque. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous, excepté pour les personnes souffrant de troubles morphologiques, les personnes obèses ou encore pour certains professionnels de la route tels les policiers ou les ambulanciers. En revanche, les patients pourvus de stimulateurs cardiaques n'en sont pas dispensés, alors que le maintien de cette ceinture pourrait leur être préjudiciable en cas de choc modéré. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de dispenser les patients pourvus de stimulateurs cardiaques du port de la ceinture de sécurité.

Texte de la réponse

Le code de la route prévoit, dans son article R. 412-1-II-2, une possibilité d'exemption du port de la ceinture pour des raisons médicales. Toutefois, le certificat médical d'exemption ne peut être délivré que par une commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs. La gestion de ces commissions est dévolue aux préfetures de chaque département. Les personnes porteuses de stimulateurs cardiaques peuvent donc solliciter une dispense du port de la ceinture de sécurité auprès de la préfeture de leur lieu de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44492

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5640

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8129